

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.425.2000.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

MODIFICATION AU RÈGLEMENT NO 17. PRESCRIPTIONS UNIFORMES
RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES EN CE QUI CONCERNE
LES SIÈGES, LEUR ANCRAGE ET LES APPUIS-TÊTE

MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique:

Lors de sa quatorzième session, le Comité administratif de l'Accord a adopté certaines modifications rédactionnelles des textes authentiques anglais et français du Règlement No 17.

..... On trouvera ci-joint le procès-verbal dressé en conséquence ainsi que le texte des modifications en question (doc.TRANS/WP.29/712).

Le 27 juin 2000





AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF
UNIFORM TECHNICAL PRESCRIPTIONS FOR
WHEELED VEHICLES, EQUIPMENT AND PARTS
WHICH CAN BE FITTED AND/OR BE USED ON
WHEELED VEHICLES AND THE CONDITIONS FOR
RECIPROCAL RECOGNITION OF APPROVALS
GRANTED ON THE BASIS OF THESE
PRESCRIPTIONS
DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX
EQUIPEMENTS ET AUX PIECES SUSCEPTIBLES
D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN
VEHICULE A ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES
HOMOLOGATIONS DELIVREES CONFORMEMENT A
CES PRESCRIPTIONS
FAIT A GENEVE LE 20 MARS 1958

PROCES-VERBAL CONCERNANT CERTAIN
MODIFICATIONS TO REGULATION NO. 17
ANNEXED TO THE AGREEMENT

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED
NATIONS, acting in his capacity as
depository of the Agreement concerning
the Adoption of Uniform Technical
Prescriptions for Wheeled Vehicles,
Equipment and Parts which can be Fitted
and/or used on Wheeled Vehicles and the
Conditions for Reciprocal Recognition of
Approvals Granted on the Basis of these
Prescriptions, done at Geneva on
20 March 1958,

WHEREAS the Administrative Committee
of the above Agreement at its fourteenth
session, adopted certain drafting
modifications to Regulation No. 17
("Uniform provisions concerning the
approval of vehicles with regard to the
seats, their anchorages and any head
restraints.") (TRANS/WP.29/712),

HAS CAUSED the said modifications,
listed in the annex to this Procès-
verbal, to be effected in the English
and French texts of Regulation No. 17.

IN WITNESS WHEREOF, I, Ralph Zacklin,
Assistant Secretary-General, in charge
of the Office of Legal Affairs, have
signed this Procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United
Nations, New York, on 23 June 2000.

PROCES-VERBAL RELATIF A CERTAINES
MODIFICATIONS AU REGLEMENT NO 17
ANNEXE A L'ACCORD

LE SECRETAIRE GENERAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
agissant en sa qualité de dépositaire
de l'Accord concernant l'adoption
de prescriptions techniques
applicables aux véhicules à roues, aux
équipements et aux pièces susceptibles
d'être montés ou utilisés sur un
véhicule à roues et les conditions de
reconnaissance réciproque des
homologations délivrées conformément à
ces prescriptions, fait à Genève le
20 mars 1958,

ATTENDU que le Comité administratif
lors de sa quatorzième session a
adopté certaines modifications
rédactionnelles au Règlement No 17
("Prescriptions uniformes relatives à
l'homologation des véhicules en ce qui
concerne les sièges, leur ancrage et
les appuis-tête") (TRANS/WP.29/712),

A FAIT PROCEDER auxdites
modifications, dont le texte figure en
annexe au présent procès-verbal, dans
les textes anglais et français du
Règlement No 17.

EN FOI DE QUOI, Nous, Ralph Zacklin,
le Sous-Secrétaire général,
chargé du Bureau des affaires
juridiques, avons signé le présent
procès-verbal.

Fait au Siège de l'Organisation des
Nations Unies, à New York,
le 23 juin 2000.


Ralph Zacklin

Paragraph 1., amend to read (footnotes 1/ and 2/ unchanged):

"1. This Regulation applies to the strength of seats, to their anchorages and to their head restraints, of vehicles of categories M1 and N, and to the strength of seats, to their anchorages and to their head restraints, of vehicles of categories M2 and M3, not covered by Regulation No. 80, 01 series of amendments. 1/ 2/

It also applies to the design of the rear parts of seat-backs 2/ and to devices intended to protect the occupants from the danger resulting from the displacement of luggage in a frontal impact, of vehicles of category M1.

It does not apply to folding, side-facing or rearward-facing seats, or to any head restraint fitted to these seats."

TRANS/WP.29/712

page 2

Paragraphe 1, modifier comme suit (les notes de bas de page 1/ et 2/ demeurent inchangées) :

"Le présent Règlement s'applique à la résistance des sièges, de leur ancrage et de leurs appuis-tête, des véhicules des catégories M1 et N, ainsi qu'à la résistance des sièges, de leur ancrage et de leurs appuis-tête, des véhicules des catégories M2 et M3 non couverts par le Règlement No 80, série 01 d'amendements. 1/ 2/

Il s'applique aussi, pour les véhicules de la catégorie M1, à l'aménagement des parties arrière de leur dossier 2/ et aux dispositifs destinés à protéger leurs occupants contre le danger résultant du déplacement des bagages en cas de choc frontal.

Il ne s'applique pas aux strapontins repliables, ni aux sièges faisant face vers le côté ou vers l'arrière, ni aux appuis-tête équipant éventuellement ces sièges."
